

Digne-les-Bains, le 29 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2022-333-010

Mise à jour de la situation administrative, des valeurs limites des rejets, et actualisation des arrêtés applicables au site de production de principe actifs destinés à l'industrie Pharmaceutique exploité par SANOFI à Sisteron, et à l'ancienne décharge de déchets industriels spéciaux située sur la commune de Valernes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, notamment ses livres I et V, et ses articles L181-41 et R181-45,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la protection des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur les départements des régions Occitanie et Provence-Alpes-Côtes-d'Azur ,

VU l'arrêté préfectoral autorisant les activités des installations du site de Sisteron n° 2008-81 du 15 janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral correctif n° 2008-1469 du 20 juin 2008,

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-3279 du 24 octobre 2002 et n°2003-2391 du 9 octobre 2003 relatif au traitement/confinement de la nappe,

VU l'arrêté préfectoral 2004-2571 du 14 octobre 2004 portant prescriptions relatives à l'ancienne décharge de déchets industriels spéciaux située sur la commune de Valernes,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU l'ensemble des dossiers déposés par l'exploitant depuis l'autorisation de 1960,

VU l'étude de dangers initiale remise de 2006 à 2009, ayant fait l'objet du rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 mai 2009 et de l'arrêté préfectoral n°2009-1797bis du 28 août 2009,

VU le rapport d'inspection suite à l'inspection du 14 décembre 2009 actant la fin des actions de dépollution de la nappe,

VU la notice de réexamen de mai 2019, objet du rapport ANTEA N°98657/A,

VU la mise à jour de l'étude de dangers ANTEA – 75963B du 26 septembre 2019 ;

VU l'étude d'impact économique et social transmise par la société SANOFI CHIMIE par courrier du 3 avril 2018,

VU le porter à connaissance en date du 15 février 2021, relatif à la création de l'atelier ULPV (Unité de Lancement Petits Volumes),

VU le porter à connaissance du 8 avril 2022 relatif à la création d'une aire de stockage GRV « Fusibles »,

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 20 novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les dispositions techniques mises en œuvre par Sanofi dans le cadre de la réduction et de la maîtrise des risques accidentels,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 n°2009-1797bis,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter les nouvelles rubriques de l'établissement suite à la refonte de la nomenclature ICPE dans le cadre de l'entrée en vigueur de la directive européenne Seveso III,

Considérant les modifications d'activités présentées par l'exploitant,

Considérant qu'il y a nécessité de maintenir les travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge de Valernes ainsi que la surveillance des eaux souterraines et de surface,

Considérant qu'il est nécessaire de remettre en cohérence les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-81 vu l'évolution des bases réglementaires applicables, et des activités du site,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Chapitre 1.2 Modifications apportées aux arrêtés antérieurs.....	6
Chapitre 1.3 Nature des installations.....	6
Chapitre 1.4 Garanties financières.....	12
Titre 2 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
Chapitre 2.1 Sources de rejets atmosphériques.....	14
Chapitre 2.2 Rejets atmosphériques – Chaudières et groupes électrogènes.....	14
Chapitre 2.3 Rejets atmosphériques – Incinérateur de déchets dangereux.....	14
Chapitre 2.4 Rejets atmosphériques – Tour d'abattage des gaz acides.....	17
Chapitre 2.5 Conditions de rejets dans l'atmosphère.....	17
Chapitre 2.6 Autres prescriptions liées aux rejets dans l'atmosphère.....	18
Chapitre 2.7 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation.....	19
Titre 3 - Rejets aqueux.....	20
Chapitre 3.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
Chapitre 3.2 Dispositions « sécheresse ».....	20
Chapitre 3.3 Identification des effluents.....	20
Chapitre 3.4 Caractéristiques générales des rejets.....	21
Chapitre 3.5 Point de rejets.....	21
Chapitre 3.6 Points de prélèvements.....	21
Chapitre 3.7 Conception de la station d'épuration.....	21
Chapitre 3.8 Surveillance des effluents en sortie de station d'épuration.....	21
Chapitre 3.9 Surveillance des eaux pluviales en sortie de station d'épuration.....	23
Chapitre 3.10 Surveillance des eaux résiduaires en sortie d'installation d'incinération de solvants usés.....	24
Chapitre 3.11 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	25
Titre 4 - Prévention des risques technologiques.....	27
Chapitre 4.1 Dispositions générales.....	27
Chapitre 4.2 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	27
Chapitre 4.3 Prescriptions particulières.....	29
Chapitre 4.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	30
Chapitre 4.5 Protection des populations.....	31
Chapitre 4.6 Gestion des informations sensibles.....	32

Titre 5 - Déchets.....	33
Chapitre 5.1 Installation de traitement de déchet par incinération.....	33
Titre 6 - Bilans Périodiques.....	34
Titre 7 - Protection du cadre de vie.....	35
Chapitre 7.1 Limitation des niveaux de bruit.....	35
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	36
Chapitre 8.1 Prévention de la légionellose.....	36
Titre 9 - Formalités administratives.....	37
Chapitre 9.1 Voies et délais de recours.....	37
Chapitre 9.2 Publicité.....	37
Chapitre 9.3 Application-Notification.....	37
Annexe Confidentielle 1: Liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	38
Annexe 2 : mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.....	51
Article 1.2 – Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte).....	51
Article 1.3 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation.....	52
Article 1.4 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1.....	52
Article 1.5 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2.....	53
Article 1.6 – Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution.....	53
Annexe 3 : Fiche de déclaration d'accident/INCIDENT.....	56
Annexe 4 : Réhabilitation du site de Valernes.....	58
Article 1 : Programme de réhabilitation.....	58
Article 2 : Traitement des sources primaires.....	58
Article 3 : Traitement in-situ des eaux souterraines, des résurgences et des sols profonds.....	58
Article 4 : Objectifs à atteindre à l'issue des travaux de réhabilitation.....	59
Article 5 : Programme de surveillance relatif à la qualité des eaux.....	59
Article 5.2 : Suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.....	59
Article 6 : Programme de surveillance relatif à la qualité des rejets atmosphériques.....	60
Article 7 : Clôture générale d'enceinte du site.....	60
Annexe 5 : Actions en cas de survenue d'une pollution incidentelle / accidentelle.....	61
Article 1 : Mise en sécurité.....	61
Article 2 : Caractérisation de la pollution	61

Article 3 : Diagnostic de la pollution	61
Article 4 : Surveillance de la pollution.....	61
Article 5 : Mesures des impacts sanitaires.....	61
Article 6 : Mesures de gestion.....	62
Article 7 : Prévention.....	62
Annexe 6 : Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	63
Article 1 : Liste des MMR.....	63
Article 2 : Fiches MMR.....	63
Article 3 : Conception des MMR.....	63
Article 4 : Surveillance des MMR.....	64
Article 5 : Indisponibilité des MMR.....	64
Annexe 7 : Bilan des actes abrogés.....	65
Annexe 8 : PLANS du site.....	66
Plan cadastral du site de Sisteron.....	66
Plan cadastral VALERNES (parcelles 0E 0612, 0614 et 0616).....	67
Plan de masse du site de Sisteron.....	68
Plan de masse du site de VALERNES.....	69
Points de rejets eau.....	70
Plan des piezomètres 12/2022.....	71

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SANOFI CHIMIE, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social se trouve 82 rue Raspail 94250 Gentilly, doit respecter les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires pour ses installations sises chemin de Mételine – BP 15 - 04201 SISTERON Cedex.

Les installations, et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause , elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Il doit également en particulier respecter les dispositions présentées dans les dossiers suivants :

- mise à jour de l'étude de dangers ANTEA – 75963B du 26 septembre 2019 ;
- porter à connaissance en date du 15 février 2021, relatif à la création de l'atelier ULPV (Unité de Lancement Petits Volumes),
- le porter à connaissance du 8 avril 2022 relatif à la création d'une aire de stockage GRV « Fusibles » ;

Les plans principaux figurent en annexe (plans cadastraux, plan de masse du site de Sisteron, plan délimitant les zones du Site de Valernes).

Le périmètre ICPE du site correspond à l'ensemble des parcelles listées à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Chapitre 1.2 Modifications apportées aux arrêtés antérieurs

Les prescriptions techniques des arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2008-81 du 15/01/2008 relatif à la mise à jour de l'autorisation d'exploiter du site de Sanofi Sisteron,
- arrêté préfectoral correctif n° 2008-1469 du 20/06/2008,
- arrêté préfectoral 2002-764 du 11/02/2002 relatif aux émissions de COV,
- arrêté préfectoral 2004-2571 du 14/10/2004 portant prescriptions relatives à l'ancienne décharge de déchets industriels spéciaux située sur la commune de Valernes,
- arrêté préfectoral n°2020-024-002 du 24/01/2020 relatif aux mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant est abrogé,
- arrêté préfectoral n°2003-2391 du 09/10/2003 relatif au traitement de la nappe,
- arrêté préfectoral n°2005-324 du 17/02/2005 relatif au traitement de la nappe,
- arrêté préfectoral n°89.668 du 06/04/1989,
- arrêté préfectoral n°94.1453 du 01/08/1994,
- arrêté préfectoral n°96.823 du 19/04/1996.

NB : les dispositions abrogées sont soit obsolètes et donc non applicables, soit reprises ou modifiées dans le présent arrêté, soit déjà applicables au titre de la réglementation générale applicable au site.

Un bilan complet des arrêtés abrogés est repris en Annexe au présent arrêté.

Chapitre 1.3 Nature des installations

Article 1.3.1 Activités autorisées relevant de la nomenclature des ICPE

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est la suivante (ce tableau remplace le tableau présent en annexe I de l'arrêté préfectoral n°2008-81 du 15/01/2008.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso
1185	2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .	DC	
1434	1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	
1434	2	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	A	
1450	1	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Supérieure ou égale à 1 t	A	
1530	3	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	D	
1630	1	Soude ou potasse caustique (Emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t.	A	./.
1978		Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/an (1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	D	

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso
2560		Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : inférieure à 150 kW	NC	
2620		Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc, à l'exception des substances inflammables ou toxiques	A	
2663	2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³	NC	
2770		Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	A	
2795	2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	DC	
2910	A	Combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50MW	E	
2915	1	Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) Supérieure à 1 000 l	E	
2915	2	Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	D	
2921		Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	E	
2925		Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso
3450		Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A	
3520		Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	A	
4110	1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t Seuil haut : 20 t	A	
4110	2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et mélanges liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A	Seuil Haut
4120	1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 tonnes.	NC	
4120	2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 10 t Seuil bas : 50 t, seuil haut : 200 t	A	Seuil bas
4130	1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D	D	
4130	2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t Seuil bas : 50 t, seuil haut : 200 t	A	Seuil haut
4140	1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D	D	

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso
4140	2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A Seuil bas : 50 t, seuil haut : 200 t	A	Seuil bas
4240	1	Produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs. 1. Produits explosifs affectés à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosifs lorsqu'ils ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	NC	
4310	1	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 1 t.	NC	
4330	1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 1 t.	NC	
4331	1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A Seuil bas : 5000 t, seuil haut : 50000 t	A	
4431		Liquides pyrophoriques catégorie 1. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques	NC	
4440		Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	
4510	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t. Seuil bas : 100 t, seuil haut : 200 t	A	Seuil haut
4511	1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t Seuil bas : 200 t, seuil haut : 500 t	A	Seuil haut

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement	Statut Seveso
4610	2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	DC	
4630	2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	
47xx		4 rubriques soumises à autorisation 5 rubriques soumises à déclaration Pour mémoire, deux rubriques sont en dessous du seuil de déclaration		

La liste complète des installations classées est détaillée en annexe 3 du présent arrêté, soumise aux modalités adaptées et contrôlées de consultation prévues au chapitre 7 du présent arrêté.

L'établissement est classé en « seuil haut » au sens de l'article R.511-10 du Code de l'environnement.

Article 1.3.2 Activités autorisées relevant de la nomenclature IOTA (loi sur l'eau)

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha (A).	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D

Article 1.3.3 Situation de l'établissement et périmètre ICPE

La superficie totale de l'établissement de Sisteron s'étend sur une surface d'environ 371 463m² (propriété totale) dont environ 38 243m² de bâtiments couverts.

Les parcelles concernées par l'implantation d'installations classées sont à ce jour les parcelles suivantes :

AM 33, 35, 40, 41, 43, 44, 45, 187, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276

AO 48, 117, 118, 120, 187, 188, 189, 191, 193, 207, 211

D'autres parcelles sont propriété de l'exploitant (115, 37, 113, 158, 119, 125, 192, 293, 298, 13, 250, 291 etc.) mais ne sont pas le lieu d'exploitation d'ICPE (voir plan en annexe).

Le site de Valernes est implanté à Valernes (04200) sur les parcelles 0E 0612, 0614 et 0616 pour une surface totale de 35085 m². La route associée au numéro de parcelle 767 est également propriété de SANOFI.

Article 1.3.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur

proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.3.5 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement effectif est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir la mise en sécurité et la prévention des accidents.

Toute cessation d'activité de toute ou partie d'une installation doit être accompagnée d'une proposition de plan de démantèlement ou d'une justification quant à la réutilisation future des équipements / bâtiments.

Chapitre 1.4 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3.1.

Article 1.4.1 Garanties financières Seveso Seuil Haut

Le montant de référence des garanties financières à constituer a été fixé en 2008, et a évolué selon les méthodes d'actualisation régies par arrêté ministériel.

Année	Montant des garanties financières	indice de référence TP01
2008	4 978 590 €	603,6
2022 (07/22)	6 958 149,00 €	129,1 (coef de raccordement 6,5435)

Le tableau ci-dessous présente les rubriques considérées pour le calcul du montant initial des garanties financière SEVESO, et l'équivalence avec les rubriques actuelles.

Rubrique AS (ancienne nomenclature)	Désignation des activités	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement	Quantité unitaire retenue pour le calcul de l'événement de référence	Rubrique SH (nouvelle nomenclature)	Désignation des activités	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement
1111-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	36 t	36 t	4110.2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, substances et mélanges liquides	24 t
1131-2-a	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	500 t	150 t	4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation, substances et mélanges liquides	318 t
1171-1a	Fabrication de produits très toxiques pour l'environnement	500 t	100 t	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	606 t
1172-1	Stockage et emploi de produits très toxiques pour l'environnement	500 t	100			
1171-2a	Fabrication de produits toxiques pour l'environnement	600 t	100 t	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	502 t
1173-1	Stockage et emploi de produits toxiques pour l'environnement	800 t	200 t			

Article 1.4.2 Garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1

Le montant de référence des garanties financières à constituer a été déterminé en 2013 et a évolué selon les méthodes d'actualisation régies par arrêté ministériel.

Année	Montant des garanties financières	indice de référence TP01

2013	618 382,00 €	703,8
2022 (07/22)	743 694,00 €	129,1 (coef de raccordement 6,5435)

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site suivantes :

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

775 tonnes de déchets dangereux dont

135 tonnes de déchets pâteux

640 tonnes de déchets liquides

et 70 tonnes de déchets non dangereux

Article 1.4.3 Justification et actualisation des garanties financières

Pour les différents cas ci-dessus le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées à chaque actualisation, le nouveau calcul du montant de chacune des garanties financières, ainsi que les attestations de constitution des garanties financières à jour.

Dès qu'une attestation arrive à échéance, l'exploitant la renouvelle et transmet sans délai la version actualisée à l'inspection des installations classées.

NB : le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme aux formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 2.1 Sources de rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques canalisés sont :

- les émissions de COV (ateliers de synthèses et station d'épuration) collectées et traitées dans l'incinérateur,
- les rejets acides des ateliers de synthèse après neutralisation dans les tours d'abattage,
- les gaz de combustion de la chaufferie.

Chapitre 2.2 Rejets atmosphériques – Chaudières et groupes électrogènes

Les rejets et la surveillance des émissions atmosphériques des installations relevant de la rubrique 2910 A (voir détail annexe 3) sont réglementées par l'Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018), NOR TREP1726510A.

Au jour de la signature du présent arrêté :

- les valeurs limites d'émission (VLE) pour les deux chaudières gaz sont :
 - 100mg/Nm³ pour les NOx
 - 100mg/Nm³ pour le CO (applicable au 1/01/2025)

L'exploitant doit réaliser une surveillance sur ces deux paramètres par un organisme agréé avec une fréquence bisannuelle (une fois tous les deux ans).

- les Groupes électrogènes de secours ne sont pas soumis à VLE. Une surveillance réalisée par un organisme agréé doit toutefois être prévue sur les appareils de puissance >1MW, uniquement sur le paramètre CO, toutes les 1500 heures d'utilisation (et au pire tous les 5 ans).

Les valeurs indiquées au présent chapitre sont reprises à titre indicatif. L'arrêté ministériel précité, dans sa version en vigueur, reste la source officielle.

Chapitre 2.3 Rejets atmosphériques – Incinérateur de déchets dangereux

Les rejets et la surveillance des émissions atmosphériques de l'installation relevant de la rubrique 2770 sont réglementées par l'Arrêté du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, NOR : DEVPO210352A (en particulier Annexe 1 pour les VLE et méthode d'analyse, article 18 pour les conditions de respect des VLE, article 28 pour la surveillance).

Valeurs limites d'émission

Au jour de la signature du présent arrêté, les valeurs limites d'émission (VLE) pour l'incinérateur sont :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux maximal
Monoxyde de carbone	50 mg/m ³	*	30kg/j 4380kg/an

Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	6kg/j 876kg/an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	6kg/j 876kg/an
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	6kg/j 876kg/an
Fluorure d'hydrogène (HF) *	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,6kg/j 88kg/an
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	30kg/j 4380kg/an
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NOx)	400 mg/m ³	/	240kg/j 35t/an
Ammoniac	30 mg/m ³	/	18kg/j 2628kg/an

* pour le CO, il faudra vérifier également que la valeur 150 mg/m³ de gaz de combustion est respectée dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

	Valeur	Flux max
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	30 g/j 4,4kg/an
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	30 g/j 4,4kg/an
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³	300 g/j 44kg/an
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	60µg/j 5 mg/an

Le calcul des flux considère un flux moyen journalier de 10000m³/h et un flux horaire maximal de 25000m³/h, à l'exception de la valeur de flux annuel pour les dioxines furannes qui est conservée de manière conservative à la valeur de 5 mg/an, comme fixé précédemment par l'AP de 2008.

Surveillance

La fréquence de surveillance attendue est :

Fréquence	Paramètres	Type
Mesure en continu	Poussières totales, COT, HCL,Autosurveillance HF*, SO ₂ , NO+NO ₂ (NOx), ammoniac, CO, oxygène et vapeur d'eau**	
Mesure en continu	semi-Dioxines et furannes	Autosurveillance
Biannuelle	Ensemble des paramètres soumis à VLE	Mesure comparative par laboratoire accrédité

*La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

** La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Indisponibilité

La durée d'indisponibilités, arrêts, défaillances (...)

- de l'installation d'incinération ne peut excéder 4 h en cas de dépassement de VLE,
- des dispositifs de mesures en continu ne peut excéder 10h,
- des dispositifs de mesures en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation,

La durée cumulée de fonctionnement dans ces conditions dégradées ne peut excéder 60h sur une année.

Performance des systèmes de mesure en continu.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en oeuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation d'un nouvel appareil de mesure en continu et avant le 01/05/2023 pour les analyseurs en continu déjà existants (phase d'initialisation à démarrer avant le 01/02/2023).

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

CO : 10 %
SO₂ : 20 %
NH₃ : 40 %
NO_x : 20 %
Poussières : 30 %
COT : 30 %
HCl : 40 %
HF : 40 %

Les valeurs indiquées au présent chapitre sont reprises à titre indicatif. L'arrêté ministériel précité, dans sa version en vigueur, reste la source officielle.

Chapitre 2.4 Rejets atmosphériques – Tour d'abattage des gaz acides

Les émissions gazeuses acides des ateliers de synthèse sont neutralisées dans des colonnes d'abattage permettant un abattement minimal de :

- 99,96 % pour l'acide bromhydrique,
- 99,8 % pour l'acide chlorhydrique,
- 97,5 % pour le dioxyde de soufre
- 99 % pour l'ammoniac

Les concentrations en sortie des installations de neutralisation ne devront pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- Chlore – 5cm³/m³ (15mg/m³)
- Ammoniac - 50mg/m³
- Acide bromhydrique - 5mg/m³
- Acide chlorhydrique - 50mg/m³
- dioxyde de soufre- 300mg/m³

L'exploitant réalise deux mesures par an en vue de vérifier le respect des valeurs limites de rejets, ci-dessus en fonction des plannings de production.

L'exploitant réalisera avant la fin du premier trimestre 2023 une campagne de mesure sur chacune des tours afin de vérifier l'absence totale de rejet en situation normale.

Chapitre 2.5 Conditions de rejets dans l'atmosphère

Les caractéristiques de rejet dans l'atmosphère sont les suivantes :

Installation	Débit maximal des gaz Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection des gaz (en fonctionnement nominal) en m/s	Hauteur de cheminée minimale (en m)
Incinérateur (Lambert II : 887222.60E / 1918367.75N)	25000	12	26,2
Chaufferie (Lambert II ; 887467.24E / 1918376.71N)	46280	8	35

Les autres points de rejets sont :

- les tours d'abattage pour gaz acides et basiques :

Bâtiment	Type d'abattage	Unité
204	soude	R00438 – D00401 (nord)
	soude	R00444 – D004028 (sud)
	Acide sulfurique	R00492 - D00492
206	soude	R00622 - D00622
207	soude	R35007 – D36007 A/B
	soude	R00706 - D00701
	soude	Plus considérée comme abattage (fait le vide sur A371)
	Acide sulfurique	R00729 - D00704
209	soude	R99131 - D99121B-C

Hauteurs de rejets des tours entre 8 et 17,5m.

- les installations de combustion de secours (GE, motopompes...).

Chapitre 2.6 Autres prescriptions liées aux rejets dans l'atmosphère

Article 2.6.1 Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant tient à jour un Plan de Gestion des Solvants.

L'établissement fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV (canalisé + diffus) de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) et du respect de celle-ci.

Au jour de la signature du présent l'émission annuelle cible est fixée à 400t.

Article 2.6.2 Émissions diffuses

L'exploitant doit limiter les émissions diffuses liées aux stockages et aux opérations de transfert

Pendant les opérations de dépotage et afin d'éviter l'envoi de vapeur de composés organiques volatils à l'atmosphère, une ligne équilibre les phases vapeurs du réservoir et de la citerne du camion.

Les émissions atmosphériques liées à la respiration des bacs de stockage des composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 ou comportant les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 ainsi que les substances

halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 sont collectées et traitées.

Le flux annuel d'émission diffuses (fugitif, diffus canalisé, diffus non canalisé) de COVNM ne dépassera pas :

- 5 % de la consommation annuelle de solvant par l'établissement
- 400 t par an

Article 2.6.3 Émissions diffuses fugitives

Toutes les opérations de chargement ou transfert de COVNM (hors opérations liés aux stockages vracs) font l'objet de tests préalables sous pression d'azote permettant de vérifier l'absence de fuite. En cas de test non satisfaisant, le transfert est interdit.

Chapitre 2.7 Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant remettra avant le 31/12/2023 une mise à jour de son programme de surveillance de l'impact hors site des rejets atmosphérique selon la méthodologie préconisée dans le guide Ineris-201065-2172207-v1.0 de décembre 2021.

Les substances retenues (à minima dioxines et métaux), les points de mesures, les moyens de mesure mis en œuvre, les fréquences de contrôles et les méthodes d'analyse des résultats devront être détaillées, en prenant en compte les rejets canalisés, et les rejets diffus.

Le plan de surveillance devra prévoir un état zéro des concentrations présentes.

L'exploitant met en œuvre dès réalisation, et sans attendre le retour de l'inspection des installations classées, son plan mis à jour, plan qui devra être modifié, le cas échéant pour prendre en compte les remarques de l'inspection des installations classées.

Il met à jour ce programme de surveillance dès modification notable pouvant impacter la nature ou la quantité de substances émises, et procède au moins une fois tous les cinq ans à un réexamen de ce plan avec pour objectif de comparer le plan en place avec l'évolution des méthodologies, et des méthodes techniques de mesure et d'analyse. Ce réexamen est transmis à l'inspection des installations classées et doit conclure sur la nécessité ou non de revoir son plan. Le cas échéant, le plan est mis à jour sous un délai d'un an.

Dans l'attente, il maintient son programme actuel, présent en annexe III de l'arrêté 2008-81.

TITRE 3 - REJETS AQUEUX

Chapitre 3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

- 600 000m³ / an en eau de surface dans le canal EDF
- 60 000m³ / an volume d'eau potable pour le process ou pour fabrication eau osmosée

Chapitre 3.2 Dispositions « sécheresse »

L'exploitant devra fournir d'ici le 30/04/2023 un « plan d'action sécheresse » listant :

- un bilan des prélèvements et des consommations en eau des dernières années ainsi qu'une bilan des mesures mises en œuvre ces dernières années permettant de réduire la consommation en eau,

Le bilan de l'évolution des consommations pourra être rapporté à une unité pertinente (masse de principe actif...). Le bilan des mesures de réduction devra faire apparaître si c'est une mesure de mise en conformité, une mesure mise en œuvre dans le cadre de l'application des MTD, ou une mesure supplémentaire mise en œuvre par l'exploitant,

- l'ensemble des opérations consommatoires d'eau poste par poste (synthèses, exercices incendie, arrosage, sanitaire, process autre),
- les quantités d'eau nécessaires pour chaque poste,
- un plan d'économie pour chaque phase d'alerte (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) associant procédure, et évaluation chiffrée des gains obtenus,
- temps à partir duquel des conséquences économiques seraient observées du fait des réductions proposées.

Ce plan sera applicable dès le 1^{er} mai 2023, sans nécessité d'acte administratif spécifique. L'inspection des installations classées pourra toutefois demander à l'exploitant tout complément ou modification nécessaire.

Dans l'attente, en période de mise en place des restrictions sécheresse l'exploitant met en œuvre, sans préjudice des autres dispositions éventuellement rendues applicables par l'arrêté sécheresse départemental les dispositions suivantes :

- information des salariés
- arrêt de l'arrosage des espaces verts
- arrêt des exercices incendies,
- revue des plannings de production pour décaler la réalisation des synthèses les plus consommatoires d'eau si cela ne conduit pas à une rupture dans l'approvisionnement des usines de pharmacie pour les produits considérés.

En période de sécheresse et dès le niveau d'alerte, l'exploitant adresse tous les mois à l'inspection un bilan des actions mises en œuvre et l'efficacité de ces mesures par l'évaluation de la réduction de la consommation.

Chapitre 3.3 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer :

- Les eaux de procédé et les eaux en provenance des colonnes de traitement des gaz acide ou de pré-traitement des émissions de COV,
- les eaux en provenance de l'installation de traitement des gaz de combustion de l'incinérateur de solvants usés,
- les purges de déconcentration des TAR,
- les eaux sanitaires et eaux vannes,
- les eaux pluviales.

Chapitre 3.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ou d'entraver leur fonctionnement

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température <30°C
- 5,5 < PH < 8,5
- Couleur : modification de la coloration < 100 mg/Pt/l

Chapitre 3.5 Point de rejets

Les eaux issues de la station d'épuration et les eaux pluviales se jettent en un point de rejet unique dans Buëch, avant sa confluence avec la Durance, après que les eaux pluviales aient rejoint le réseau des eaux traitées par la station d'épuration.

Le point de rejet se situe rive gauche, au niveau du pont avec la RN 85, à environ 250m de la confluence Buëch – Durance. Les coordonnées Lambert du point de rejet sont : 019-17-742N et 008-88-099E. (Lambert II : 888099E 1917742N).

Chapitre 3.6 Points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons est implanté :

- en sortie de Station d'épuration
- sur le collecteur des eaux pluviales
- sur le collecteur des eaux issues de l'installation de traitement des fumées de l'incinérateur
- en amont de station d'épuration (après mélange eaux résiduaires incinérateur – autres eaux).

Chapitre 3.7 Conception de la station d'épuration

Les émissions (COV, odeurs) provenant des bassins de la station d'épuration sont collectées et traitées.

Chapitre 3.8 Surveillance des effluents en sortie de station d'épuration

Les prescriptions des articles 4.3.8, 9.2.3.1 de l'arrêté n°2008-81 du 15 janvier 2008 et l'article 1^{er} de l'arrêté n°2008-1469 du 20 juin 2008 relative aux rejets aqueux en sortie de station d'épuration et à leur surveillance sont remplacées par les dispositions suivantes .

Les rejets en sortie de station d'épuration et avant mélange avec les eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance précisées ci-après :

- Débit maximal : 1 200 m³/j,
- Rendement de la station :
 - DCO ou équivalent COT : 95 %,
 - DB05 : 99 %,

Paramètres (Code Sandre)	Concentration maximale (mg/l) – Moyenne journalières	Concentration maximale (mg/l) – Moyenne mensuelle des valeurs journalière	Limite en flux (kg/j)
MES (1305)	30	20	30
DCO (1314)	300	250	300
DB05 (1313)	30	30	30
Azote Global (1551)	30	25	30
Phosphore total (1350)	10	4	1,5
Indice Phénols (1440)	0,1	0,1	0,1
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) (Sandre 1106 ou 1760)	1	1	1
HCT (7009)	10	1,5	1,5
Toluène (1278)	0,05	0,01	0,1
Dichlorométhane (1168)	0,1	0,075	0,020

Les analyses spécifiques porteront sur les composés effectivement utilisés dans l'établissement.

En particulier les substances suivantes ne sont plus utilisées sur site : Xylène, benzène, 1,2 DCE, perchloréthylène, chlorotoluène, chlorobenzène, dioxane.

Outre les substances expressément visées ci-dessus, l'exploitant est en mesure de justifier de l'absence dans ses rejets de l'ensemble des substances visées dans les différents arrêtés qui lui sont applicables (macropolluants, micropolluants, polluants spécifiques de l'activité ...).

En cas de non détection pendant 2 années consécutives d'une substance qui n'est pas mise en œuvre dans l'établissement, sa recherche ne sera plus effectuée tant que la substance ne sera pas utilisée sur le site.

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées précédemment, des mesures d'autosurveillance sont réalisées selon les fréquences et modalités ci-après :

Paramètres	Autosurveillance	
	Type de suivi	Fréquence
MES totales	Échantillon moyen 24h asservi au débit	Quotidienne

DCO (non décanté)	Échantillon moyen 24h asservi au débit	Quotidienne
DBO5 (non décanté)	Échantillon moyen 24h asservi au débit	hebdomadaire
N global	Échantillon moyen 24h asservi au débit	Quotidienne
P Total	Échantillon moyen 24h asservi au débit	hebdomadaire
Indices Phénols	Échantillon moyen 24h asservi au débit	hebdomadaire
Composés organiques halogénés	Échantillon moyen 24h asservi au débit	Quotidienne
HCT	Échantillon moyen 24h asservi au débit	hebdomadaire
Toluène	Échantillon moyen 24h asservi au débit	Quotidienne
Dichlorométhane	Échantillon moyen 24h asservi au débit	Quotidienne

De plus l'exploitant fait procéder à ces mesures de surveillance au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé , et une fois tous les deux ans à un contrôle comparatif (recalage).

Chapitre 3.9 Surveillance des eaux pluviales en sortie de station d'épuration

Les prescriptions de l'article 4.3.9 relatives au rejet des eaux pluviales et de l'article 9.2.3.2 relatives à leur surveillance de l'arrêté n°2008-81 du 15 janvier 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les rejets en sortie du réseau des eaux pluviales respectent les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance précisées ci-après :

Paramètres (Sandre)	Concentration maximale (mg/l) Moyenne journalières	Concentration maximale (mg/l) Moyenne mensuelle des valeurs journalière	Fréquence des mesures d'autosurveillance
MES totale (1305)	30	20	hebdomadaire
COT (1841)	45	35	quotidienne
DCO (1314)	125	100	quotidienne
DBO5 (1313)	30	30	hebdomadaire
Azote global (1551)	30	20	hebdomadaire
HCT (7009)	5	5	hebdomadaire
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) (Sandre 1106 ou 1760))	1	0,5	hebdomadaire

* Le suivi est de type : échantillon moyen 24h asservi au débit

En cas d'anomalie récurrente sur le paramètre AOX, l'exploitant déclenchera une analyse poussée de la composition des effluents en solvants.

Chapitre 3.10 Surveillance des eaux résiduaires en sortie d'installation d'incinération de solvants usés

Article 3.10.1 VLE et Surveillance

Les effluents aqueux issus de l'incinérateur de solvants usés doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire au point de rejet dans le milieu naturel, les valeurs limite de rejets spécifiques indiquées dans l'arrêté en vigueur s'appliquant aux installations d'incinération de déchets dangereux (annexe IV de l'arrêté du 20/09/2002 au jour de la signature du présent arrêté).

Paramètres (code sandre)	Concentration maximale Moyenne journalière	- Surveillance
Matières en suspension MES (1305)	30 mg/l	Journalière
Carbone organique total COT (1841)	40 mg/l	Mesure en continu
Demande chimique en oxygène DCO (1314)	125 mg/l	Journalière
Thallium et ses composés (en TI) (2555)	0,05 mg/l	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Cyanures libres (en CN) (1084)	0,1 mg/l	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1106 AOX – 1760 EOX)	5 mg/l si le rejet dépasse 30g/j	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Hydrocarbures totaux HCT (7009)	5 mg/l	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Ion fluorure (en F ⁻) (7073)	15 mg/l	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Plomb et ses composés (en Pb) (1382)	100 µg/l	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Chrome et ses composés en Cr (1389)	100 µg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Cuivre et ses composés (en Cu) (1392)	250 µg/l	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Nickel et ses composés (en Ni) (1386)	100 µg/l	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)
Zinc et ses composés (en Zn) (1383)	800 µg/l	Mensuelle (prélèvement 24h par labo agréé)

Mercure et ses composés (1387)	25 µg/l	Mensuelle si flux > 5g/j Trimestrielle si > 2g/j
Cadmium et ses composés (1388)	25 µg/l	Mensuelle si flux > 5g/j Trimestrielle si > 2g/j
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD » (7707)	0,3 ng/l TEQ	Deux mesures par an par un laboratoire agréé
Arsenic et ses composés (en As) (1958)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Mensuelle si flux >100g/j Trimestrielle si > 10g/j
Toluène (1278)	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Mensuelle si flux >100g/j Trimestrielle si > 10g/j

Afin de déterminer le respect des VLE l'exploitant met en œuvre la surveillance définie dans le même arrêté. (articles 25 et 29)

Outre les substances expressément visées ci-dessus, l'exploitant est en mesure de justifier de l'absence dans ses rejets de l'ensemble des substances visées dans les différents arrêtés qui lui sont applicables (macropolluants, micropolluants, polluants spécifiques de l'activité ...), ou à défaut mettre en œuvre la surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération de déchets dangereux.

Article 3.10.2 Spécificités

Les rejets aqueux issus de l'incinérateur de solvants usés sont traités sur place, dans la station d'épuration conjointement avec des rejets aqueux provenant d'autres sources situées sur le site de l'usine.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejets est interdite.

A ce titre afin de vérifier le respect des valeurs limites :

- l'exploitant effectue les mesures nécessaires selon les modalités suivantes :
 - sur le flux des effluents aqueux issus de l'incinérateur de solvants usés avant son entrée dans l'installation de traitement des eaux usées ;
 - sur le flux entrant dans l'installation de traitement des eaux usées ;
 - en sortie de station de traitement des eaux usées.
- l'exploitant effectue les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations d'incinération des solvants usés.

Chapitre 3.11 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 3.11.1 Surveillance de la qualité des eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux dans le milieu récepteur selon les modalités suivantes :

- présence de deux points de prélèvements minimum des eaux du milieu naturel (un amont, un aval), de manière à ce qu'il y ait un bon mélange des effluents de l'usine avec les eaux du cours d'eau.
- Prélèvements instantanés effectués sur les deux points selon la fréquence ci-dessous :

Paramètres	Fréquences
AOX	trimestrielle
1,2 dichloroéthane	trimestrielle
dichlorométhane	trimestrielle
mercure	trimestrielle
Indicateurs biologiques	bisannuelle

Pour les rejets des substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant fera réaliser, au moins une fois par an, des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore, et la faune aquatique selon une procédure établie en liaison avec l'OFB, la DDT et l'inspection des installations classée.

Article 3.11.2 Surveillance de l'aquifère

L'exploitant met en œuvre, afin de suivre la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation, le programme de surveillance de l'impact de l'usine sur les eaux souterraines, ci – dessous :

- Contrôle semestriel :
 - sur les piézomètres externes suivants :
 - sur la nappe : PZ20, 21, 29, 30
 - sur la résurgence source Est et rejet Durance
 - au ruisseau des Escurères (3d) et Rejet Buëch
 - sur les piézomètres suivants sont situés dans l'enceinte du site :
 - Piézomètres amont : Pz17 et Pz18
 - Piézomètres au droit du site : PZ48bis, Pz55bis, Pz59bis, Pz64bis, Pz75bis
 - Piézomètres façade est : Pz4, Pz7, Pz6, Pz25, Pz26, Pz10bis
 - Piézomètre à l'aval, au sud du site : Pz8

Les paramètres analysés seront à minima les COHV, les BTEX, les hydrocarbures totaux, l'indice Phénol, le monochlorobenzène, l'acétone et le THF.

- Contrôle mensuel sur les piézomètres suivants :
 - PZ3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz10bis, Pz18, Pz25.

Les paramètres analysés PH, résistivité, DCO, teneur en AOX.

TITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 4.1 Dispositions générales

Article 4.1.1 Applicabilité de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

L'exploitant est soumis au respect de l'arrêté du 04/10/2010 dans sa version en vigueur, selon les modalités qu'il définit.

Par exception à cette règle générale les articles de la section VI, sont applicables dès publication du présent arrêté.

Chapitre 4.2 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 4.2.1 Système d'approbation des procédés

L'exploitant met en place un système d'approbation des procédés en matière de sécurité. Cette procédure doit permettre de recueillir les avis sur la succession des étapes du procédé, les mesures de sécurité techniques et organisationnelles qui ont été définies. Cette procédure doit prévoir les conditions de mise en œuvre des procédés qui soient acceptables.

Article 4.2.2 Transfert des procédés

L'exploitant doit mettre en place des procédures d'échange d'informations concernant les transferts de procédés, notamment lors des changements d'échelle (du laboratoire au pilote, et du pilote à la production industrielle) afin de s'assurer que le personnel ou le sous-traitant dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite du procédé en toute sécurité. Cette procédure définit les moyens techniques et organisationnels à mettre en place lors de ces phases.

Article 4.2.3 Sécurité des procédés

L'exploitant établit et tient à jour la liste de tous les procédés mis en œuvre dans les ateliers de production et pilote de l'établissement

Chacun d'eux fait l'objet d'un examen systématique permettant d'apprécier les dangers potentiels en regard des intérêts du L.511-1. Les phénomènes dangereux associés à chaque couple procédé/installation sont évalués (probabilité, intensité, cinétique, gravité).

L'exploitant dresse ensuite sous sa responsabilité la liste des procédés potentiellement dangereux pour lesquels il constitue un dossier de sécurité. Cette liste intègre au minimum les procédés dont les effets sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement.

Article 4.2.4 Dossier sécurité

Chaque dossier sécurité comprendra au moins les éléments suivants :

- Caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires isolés, produits fabriqués, y compris les impuretés connues si pertinent (contribution à l'instabilité de la masse réactionnelle, produits CMR, toxiques...), les quantités maximales mises en œuvre.
- Potentiels de dangers, notamment : éléments de cinétique et thermodynamiques des réactions chimiques principales mises en œuvre avec estimation du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle et identification des dangers de dégagement de produits toxiques ;
- Connaissance des réactions secondaires dangereuses éventuelles (type d'impuretés, éléments de cinétique et de thermodynamique),

- Incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans le procédé,
- Installations dans lesquelles le procédé peut être réalisé,
- Dangers présentés par les fluides utilisés,
- Stockages associés dans les unités de production,
- Analyse de risque permettant de délimiter les conditions opératoires sûres du procédé, et d'identifier les causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures de maîtrise des risques qui en découlent,
- modes opératoires, consignes de démarrage, d'exploitation, d'arrêt et de nettoyage,
- habilitations requises pour intervenir sur le procédé,
- consignes de sécurité propres à l'atelier. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

L'exploitant, pour les procédés pilote, définit le contenu du dossier de sécurité au fur et à mesure de l'établissement des connaissances sur les procédés étudiés.

Les dossiers seront complétés, modifiés en tant que de besoin (et à minima lors de toute modification du procédé ou aménagement des installations).

Article 4.2.5 Achèvement des phases de procédé

Les consignes de fabrication doivent inclure des dispositions permettant de contrôler le bon achèvement des phases du procédé dont la non réalisation ou la réalisation partielle serait susceptible d'engendrer des dangers dans les phases ultérieures.

Des dispositions sont mises en œuvre pour que les réacteurs chargés et placés en attente soient signalés et fassent l'objet d'une surveillance adéquate. Les paramètres à surveiller seront précisés en fonction des caractéristiques de la charge.

Article 4.2.6 Formation spécifique

Les opérateurs concernés devront suivre une formation spécifique sur les phases de procédés particulièrement dangereuses et sur la gestion des situations d'urgence.

Les opérateurs amenés à conduire les ateliers pilotes disposent d'une formation prévue à cet effet.

Les opérateurs doivent notamment être sensibilisés aux risques liés à l'électricité statique.

Article 4.2.7 Information du préfet

Dans le cas d'une pollution, l'exploitant informe le préfet selon les modalités suivantes :

- transmission immédiate des circonstances de la pollution et des dispositions prises
- transmission sous une semaine d'un dossier comprenant les éléments de caractérisation de la pollution et sa délimitation,
- information régulière et au minimum mensuelle des résultats du suivi des eaux souterraines le cas échéant.
- transmission d'une évaluation des impacts et, le cas échéant, des mesures de gestion prises

L'inspection de l'environnement est systématiquement mise en copie électronique.

Chapitre 4.3 Prescriptions particulières

Article 4.3.1 Accès, gardiennage

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant prend toutes dispositions permettant de s'assurer de l'intervention rapide d'une personne techniquement compétente en matière de sécurité à tout moment.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre ,et le plus judicieusement placé pour éviter les conséquences d'un accident sont en permanence maintenues accessibles de l'extérieur du site pour permettre l'accès des moyens d'intervention.

Les nouvelles voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la bande de roulement : 3,5m
- Rayon intérieur de giration : 11m
- Hauteur libre : 3,5 m
- Résistance à la charge: 13 t par essieu

Article 4.3.2 Bâtiments, locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et pour ceux susceptibles d'être l'objet d'explosion, équipés de façon à limiter les effets dominos sur les bâtiments voisins.

Article 4.3.3 Protection contre les surpressions

Pour les synthèses dangereuses, les équipements de protection contre les surpressions (soupapes, disques de rupture, clapets) sont équipés de dispositifs permettant d'avertir l'opérateur de leur ouverture lorsqu'ils sont susceptibles de conduire à une émission de gaz toxiques.

Dans ces cas les dangers liés à ces rejets de gaz toxiques sont évalués. Si nécessaire les rejets sont canalisés et reliés à des dispositifs de traitement adaptés.

Article 4.3.4 Protection contre le risque de défaut d'agitation

Lorsque la création de zones mortes dans la masse réactionnelle est susceptible d'aggraver les dangers l'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'agitation (efficacité de l'agitation et arrêt). Ce dispositif de surveillance doit notamment avertir le personnel en cas d'interruption de l'agitation. Des procédures définissent dans de tels cas la conduite à tenir par le personnel d'exploitation selon les recettes en cours de fabrication.

Article 4.3.5 Risques d'inondation

Les installations sont protégées contre le risque inondation. En particulier le sol du magasin 409 est surélevé de manière à mettre hors d'eau les substances stockées en cas de crue de référence du ruisseau de la Gironde telle que pris en compte dans le PPRI prescrit le 31/12/2003.

Article 4.3.6 Bassin de confinement et d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1100m³ avant rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.7 Maîtrise de l'aléa nouvellement identifié dans l'EDD de 2019

L'exploitant s'assure de la maîtrise du terrain impacté par l'aléa sortant côté colline nouvellement identifié suite à la mise à jour de l'étude de danger, notamment afin de garantir l'absence de constructions ou de présence permanente de population dans cette zone.

Il tient les justificatifs à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.8 Prescriptions liées au porter à connaissance

L'exploitant s'assure que le local de dépotage HCl à proximité du bâtiment 207 est protégé par un mur coupe-feu présentant les caractéristiques techniques suffisantes pour permettre une tenue au feu de 2 heures.

Article 4.3.9 Étude de dangers

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de danger remise en 2019.

Le prochain réexamen devra être réalisé dans les formes prévues à l'article R515-98 dans un délai de 5 ans à compter de la date de remise de la dernière étude (fin 2024).

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informées des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles de créer des effets dominos sur les dites installations.

De plus l'exploitant tient à disposition (sur demande), de toutes les activités économiques concernées les zones de dangers actualisées les concernant (type d'effet, seuil d'intensité), et les informations dont ils ont besoin pour mettre la œuvre la protection de leurs salariés.

Article 4.3.10 Travaux / Sous traitance / Contenu du permis de travail / permis feu

Les travaux à risque font l'objet d'un permis d'intervention ou d'un permis feu qui rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention nécessaires (vérifications d'atmosphère, mise en sécurité d'installations...)
- les moyens de protection à mettre en œuvre (notamment EPI).
- les moyens de lutte mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. Cette vérification doit être enregistrée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure que l'intervention n'affecte pas la sécurité des installations, et s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité est intégralement restaurée.

Tout appel à une société extérieure en tant que sous traitant fait l'objet d'une procédure formalisée traitant des critères de sélection, d'habilitation, de contrôle et de révocation des entreprises et des intervenants, ainsi que des modalités d'accueil, de formation des intervenants.

Chapitre 4.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 4.4.1 Moyens incendies

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels applicables et ceux listés dans l'étude de dangers, ainsi que dans le plan de défense incendie, et le plan d'opération interne de l'exploitant.

Article 4.4.2 POI

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) à jour sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Article 4.4.3 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans le POI. Il permet de collecter sans délai les alertes émises par le personnel et permet de déclencher les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

Les dispositifs permettant de donner l'alerte sont disposés sur l'ensemble du site de telle sorte qu'aucun point du site ne se trouve à moins de 100 m d'un tel dispositif.

Un ou plusieurs moyens de communication interne sont réservés pour la gestion de l'alerte, et une liaison spécialisée est prévue avec les postes de commandement décrits dans le POI.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées au poste de commandement. Ces capteurs de mesure sont secourus.

L'ensemble des moyens nécessaires à la gestion de la crise (dispositif permettant de donner l'alerte, sirènes, lignes de communication, équipements du poste de commandement, station météo ...) sont maintenus en état de marche à tout moment.

Article 4.4.4 Protections individuelles du personnel

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanation toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou amenée à séjourner à l'intérieur de zones toxiques (y compris accidentelles).

Une réserve de ces appareils respiratoires d'intervention (dont masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Chapitre 4.5 Protection des populations

Article 4.5.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 4.5.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

Chapitre 4.6 Gestion des informations sensibles

Article 4.6.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Les prescriptions contenant des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site sont annexées au présent arrêté dans des annexes portant la mention ANNEXE NON COMMUNICABLE MAIS CONSULTABLE.

Article 4.6.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions annexées au présent arrêté font partie intégrante des prescriptions applicables à la société SANOFI CHIMIE, visée à l'article 1 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 Installation de traitement de déchet par incinération

L'établissement dispose d'une unité d'incinération dans laquelle sont valorisés thermiquement en tant que combustibles :

- les émissions gazeuses de COV mentionnée à l'article 3.2.2 de l'arrêté n°2008-81 du 18/01/2008,
- les solvants usés produits par le site, non halogénés (teneur en chlore inférieure à 1%) et non recyclables techniquement ou économiquement.

L'incinération de déchets externes au site n'est pas autorisée.

Des analyses portant sur la teneur en eau et en chlore , ainsi que la mesure du PCI, seront réalisées sous la responsabilité du l'exploitant, à la fréquence minimale d'une analyse par mois.

L'unité d'incinération a les caractéristiques suivantes :

- Puissance thermique maximale : 12MW
- Capacité horaire : 1250 kg de combustible liquides
- Capacité annuelle : 10000t

Elle est conçue, équipée, construite et exploitée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération, de co-incinération de déchets dangereux.

Dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant du processus sont portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon homogène et contrôlée, à une température d'au moins 1100 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

La température est mesurée en continu.

L'installation est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 1100 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100°C, les brûleurs d'appoint sont alimentés en gaz naturel.

Un système automatique empêche l'alimentation :

- en solvants usés non halogénés si la température est inférieure à 850 °C,
- en déchets autres que les solvants non halogénés si la température est inférieure à 1100 °C,
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée (dans le respect des règles de l'arrêté du 20/09/2002).

TITRE 6 - BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre ses bilans environnementaux annuels suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GIDAF - GEREP) conformément à la réglementation applicable.

Cela concerne en particulier :

- l'utilisation de l'eau, ainsi que les quantités économisées
- la masse annuelle des émissions de polluants
- bilan de fonctionnement de l'unité d'incinération de solvants usés
- bilan des rejets chroniques ou accidentels (air, eau, sols, déchets) faisant apparaître l'évolution des flux rejetés (flux, concentration, concentrations spécifiques), les quantités d'évolution de ces rejets et les possibilités de réduction envisageable.

Le bilan des résultats de l'autosurveillance est réalisé mensuellement, et l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un rapport spécifique, dès lors que des écarts sont relevés. Ce rapport devra traiter de l'interprétation des résultats (cause des écarts, actions correctives mises en œuvre, nécessité de modifier la surveillance, problèmes rencontrés pour mettre en œuvre la surveillance requise...).

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité (transmission électronique) comportant une synthèse des informations prévues par ses différents arrêtés (en particulier bilan de l'autosurveillance, bilan des mesures comparatives, bilan des accidents/incidents, modifications importantes des installations, modifications administratives, bilan de l'évolution des consommations en utilité (gaz naturel, eau, électricité du réseau), bilan de la surveillance des MMR) à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise et transmet un bilan de fonctionnement décennal portant sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact et contenant notamment :

- une évaluation des effets actuels sur les intérêts visés au L.511-1 du code de l'Environnement
- un bilan des rejets air/eau/sols, retracant l'évolution des flux, concentrations,
- une synthèse des moyens de prévention et de réduction des populations et la situation par rapport aux MTD
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions sur la période décennale passée
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte à l'Environnement, et l'analyse du retour d'expérience (action correctives, améliorations..)
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

Le prochain bilan décennal est attendu pour fin 2028.

TITRE 7 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 7.1 Limitation des niveaux de bruit

L'exploitant devra se conformer à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ou à tout arrêté s'y substituant.

Article 7.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 7.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectué tous les 5 ans.

Article 7.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)



Article 7.1.4 Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant veillera à limiter au maximum ses émissions lumineuses, notamment en période nocturne. Seules les émissions lumineuses nécessaires à l'activité (process, sécurité, circulation, signalement dangers...) devront être maintenues.

Article 7.1.5 Insertion paysagère

L'exploitant veillera, lors de toute modification ou travaux sur site, lié ou non à une installation classée, à garantir une insertion paysagère correcte.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 8.1 Prévention de la légionellose

Les installations soumises à la rubrique 2921 devront respecter les dispositions de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Chapitre 9.1 Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

De plus, un recours gracieux peut être exercé conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement.

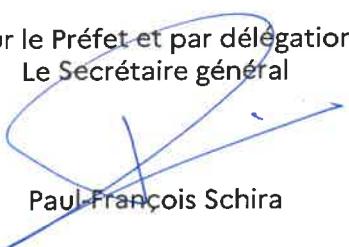
Chapitre 9.2 Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 9.3 Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Sisteron, le Maire de Valernes, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira

ANNEXE 2 : MESURES D'URGENCE EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Article 1.1 - Déclenchement des procédures et seuils réglementaires

En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution sur le département des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant est tenu de mettre en place les mesures listées dans les articles 2.3, 2.4 et 2.5 lorsque les niveaux de concentration en particules PM₁₀ ou en ozone (O₃) ou définis dans l'article R.221-1 du Code de l'Environnement et repris ci-dessous sont atteints :

POLLUANTS SEUILS RÉGLEMENTAIRES	PARTICULES (PM ₁₀)	OZONE (O ₃)
SEUIL D'INFORMATION ET DE RE-COMMANDEATION	50 µg/m ³ en moyenne journalière	180 µg/m ³ en moyenne horaire
SEUILS D'ALERTE pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence	80 µg/m ³ (en moyenne journalière) <u>ou</u> sur persistance de l'épisode de pollution *	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives) <u>ou</u> sur persistance de l'épisode de pollution *
		2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives)
		3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)

* « Persistance d'un épisode de pollution aux particules ou à l'ozone » : il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné, lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain, ou en absence de modélisation, lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations de fond différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution.

Article 1.2 – Déclenchement, durée d'application et modalités de levée des procédures préfectorales (procédure préfectorale d'information et de recommandation – procédure préfectorale d'alerte)

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'information et de recommandation est déclenchée, les mesures listées à l'article 2.3 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception du communiqué d'activation de cette procédure.

En cas de déclenchement d'une procédure préfectorale d'alerte, il existe deux niveaux de mesures d'urgence :

- les mesures du niveau N1 sont activées systématiquement dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 peuvent être mises en œuvre au cas par cas par le préfet de département, en lien avec le préfet de zone en cas de coordination zonale.

Dès lors qu'une procédure préfectorale d'alerte est déclenchée, l'exploitant reçoit un communiqué d'activation précisant le niveau N1 ou N2 des mesures d'urgence à mettre en œuvre.

Les mesures d'urgence de niveau N1 et N2 listées respectivement aux articles 2.4 et 2.5 du présent arrêté sont activées immédiatement après la réception dudit communiqué.

Leur mise en œuvre est réalisée suivant les éventuels délais annoncés dans l'étude d'impact économique et social remise par l'exploitant et susvisée.

La mise en œuvre des mesures en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation et des mesures d'urgence de niveau N1 et N2 prend fin à 24h00 le dernier jour de l'épisode de pollution matérialisé par le dernier bulletin journalier de l'épisode qui informe de l'absence de dépassement du seuil pour le lendemain.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées de la ou des personnes (nom, fonction, adresse électronique, numéro de téléphone et de fax) à qui doivent être adressés les communiqués d'activation ainsi que les mises à jour éventuelles de ces coordonnées.

Article 1.3 - Définition des mesures en cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

En cas de **déclenchement de la procédure** d'information et de recommandation définie à l'article 1.1 du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ » ou l'ozone « O₃ », les mesures suivantes s'appliquent selon les modalités définies à l'article 1.2 du présent arrêté :

- Sensibilisation des personnels sur l'existence d'un pic de pollution ;

Article 1.4 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1

En cas de **déclenchement de la procédure d'alerte - niveau 1** définie à l'article 1.1 du présent arrêté, pour les particules « PM₁₀ » ou l'ozone « O₃ », les mesures d'urgence définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 1.2 du présent arrêté.

Au début de la procédure d'alerte, l'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N1 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe.

Article 1.4.1 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour les particules « PM₁₀ » :

- Application des mesures relatives au déclenchement de la procédure d'information et de recommandation pour les PM10
- Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 1 l'ozone (O₃) permettant la réduction des émissions de COV

Article 1.4.2 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de Niveau 1 pour l'ozone (O₃) :

- Application des mesures relatives au dépassement du seuil d'information et de recommandation pour l'ozone
- Report des opérations de chargement de camions de solvants usés

- Report des opérations de déchargement de camions de solvants neufs

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. Notamment :

- les modes opératoires des synthèses comportent des « points d'arrêt », étapes auxquelles il est possible d'arrêter les opérations en cours sans risque. Toute mesure nécessitant un arrêt des synthèses n'est mis en œuvre que lorsqu'un point d'arrêt est atteint ;
- les reports de chargement des camions de solvants usés s'effectuent dans des conditions compatibles avec la poursuite des synthèses en cours jusqu'aux points d'arrêt définis.

Article 1.5 - Définition des mesures d'urgence à mettre en œuvre de façon systématique en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2

Lorsque la durée ou l'intensité de l'épisode de pollution aux particules « PM₁₀ » ou à l'ozone « O₃ » le nécessite, les mesures d'urgence complémentaires définies aux articles suivants s'appliquent selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent arrêté, dès déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2.

L'exploitant fait état à l'inspection des installations classées des mesures d'urgence de niveau N2 qu'il va mettre en œuvre, en renseignant et en transmettant par message électronique la fiche jointe au présent arrêté en annexe.

Article 1.5.1 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2 pour les particules « PM10 » :

- Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour les particules PM10
- Application des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N2 pour l'ozone (O₃) permettant la réduction des émissions de COV

Article 1.5.2 - Mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau 2 pour l'ozone (O₃) :

- Application des mesures d'urgence prévues en cas de déclenchement de la procédure d'alerte de niveau N1 pour l'ozone (O₃)
- Report des opérations de maintenance générant des émissions de COV (dégazage d'installation)
- Non démarrage ou redémarrage de synthèses chimiques dans les ateliers de production et du pilote

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. Notamment :

- les modes opératoires des synthèses comportent des « points d'arrêt », étapes auxquelles il est possible d'arrêter les opérations en cours sans risque. Toute mesure nécessitant un arrêt des synthèses n'est mis en œuvre que lorsqu'un point d'arrêt est atteint ;
- les reports de chargement des camions de solvants usés s'effectuent dans des conditions compatibles avec la poursuite des synthèses en cours jusqu'aux points d'arrêt définis.

Article 1.6 – Communication et estimation de la pollution évitée au cours d'un pic de pollution

Au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, la fiche jointe ci-après est mise à jour par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées.

Fiche à remplir au début et à la fin de la procédure d'alerte lors des épisodes de pollution

Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement					
Exploitant :					
Site :					
Code postal – Commune :					
Destinataires :					
DREAL SPR DREAL UD04	Marseille Manosque	spr.dreal@paca@developpement-durable.gouv.fr, ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr	N° tél : /APC n° xxxx du xx/xx/xx/xx/	Signature :	
Pic de pollution à :	Pic de pollution à :		<input type="checkbox"/> PM10	<input type="checkbox"/> NO ₂	<input type="checkbox"/> O ₃
Référence de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :			<input type="checkbox"/> En cas d'alerte PM10 :	<input type="checkbox"/> En cas d'alerte NO ₂ :	<input type="checkbox"/> En cas d'alerte O ₃ :
Polluants concernés par les mesures d'urgence dans le cadre de l'APC pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 :			<input type="checkbox"/> Poussières <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV	<input type="checkbox"/> NOx	<input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV
Date d'envoi de la fiche au début de la procédure d'alerte :					
Date d'envoi de la fiche après la fin de la procédure d'alerte :	<i>[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]</i>				
Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016	Meure mise en œuvre au cours de l'épisode : "oui" / "non"	Si "non", justifier la non-mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des pollutions évitées garant dans l'étude d'impact économique et
					Quantités estimées des pollutions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)

				social (en kg/ heure)
Mesures d'urgence de niveau N1				
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10				
1				
2				
3				
...				
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O₃				
1				
2				
3				
...				
Mesures d'urgence de niveau N2				
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte PM10				
1				
2				
3				
...				
Mesures en cas de dépassement du seuil d'alerte O₃				
1				
2				
3				
...				

ANNEXE 3 : FICHE DE DÉCLARATION D'ACCIDENT/INCIDENT

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P

Nom et localisation de l'établissement :			
(1) Date et heure du message :	à	h	Révision de la fiche : n°
Date de l'événement : Heure (de découverte) :		h	Commune :
CONSEQUENCES			
Humaines <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> En cours d'évaluation <input type="radio"/> En cours d'évaluation		Environnementales <input type="checkbox"/> Milieu(x) pollué(s) : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> type : <input type="checkbox"/> surface (ha) : <input type="checkbox"/> et/ou linéaire (km) 	
		Torche : <input type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui Durée totale :	
ECHELLE DE CLASSEMENT G/P DE L'ACCIDENT OU L'INCIDENT- INDICES D'EVOLUTION			
Niveau de Gravité - G : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> G 0 : Opération normale d'exploitation <input type="radio"/> G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels <input type="radio"/> G 2 : Accident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel <input type="radio"/> G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel <input type="radio"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur 		Niveau de Perception - P : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site <input type="radio"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="radio"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur <ul style="list-style-type: none"> ■ Type de perception extérieure réelle ou attendue : <input type="checkbox"/> Olfactive <input type="checkbox"/> Sonore <input type="checkbox"/> Visuelle <input type="checkbox"/> Autre : <p>Indice d'évolution</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="radio"/> B : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site <input type="radio"/> C : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site 	

CORDONNEES DU CONTACT	
Nom :	
Fonction :	
N° téléphone direct :	
N° à joindre Cellule de crise exploitant :	

ANNEXE 4 : RÉHABILITATION DU SITE DE VALERNES

Article 1 : Programme de réhabilitation

La société SANOFI-CHIMIE est tenue de réaliser le programme de réhabilitation de l'ancienne décharge de déchets industriels spéciaux qu'elle exploitait de 1960 à 1977 sur le territoire de la commune de Valernes conformément aux Arrêtés Préfectoraux en vigueur à cette époque (Arrêté Préfectoral n° 60 du 5 juillet 1960, Arrêté Préfectoral 68-679 du 31 mai 1968, arrêté préfectoral n° 75.1110 du 21/04/75), programme tel qu'il est défini dans le rapport référencé HPC-F 1/2.02.0025 b du 13 octobre 2003.

La définition de ce programme a été faite sur la base d'études spécifiques réalisées dans le cadre d'un terrain à usage industriel. Tout changement de vocation de ce terrain nécessiterait de nouvelles études.

Ce programme a pour objectif d'assurer que le site de cette ancienne décharge ne génère pas de dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, en réduisant et minimisant les teneurs en polluants dans les sols et les eaux souterraines conformément aux conclusions mentionnées dans l'étude détaillée des risques.

Article 2 : Traitement des sources primaires

Les anciennes fosses ayant contenu des déchets industriels spéciaux seront excavées et les déchets et terres polluées extraits seront traités dans un centre autorisé à cet effet.

La qualité des sols maintenus en place en fonds et sur les flancs de fouilles respecteront l'objectif de réhabilitation défini dans l'Etude détaillée des Risques et tenant compte du caractère enfoui du cadmium, à savoir une concentration résiduelle en cadmium inférieure à 1 090 mg/ kg. Cependant, les travaux étant effectués par excavation, cette opération curative tendra vers une teneur plus limitée (proche de la valeur de constat d'impact pour usage non sensible).

La société SANOFI-CHIMIE justifiera auprès de l'inspecteur des Installations Classées les modalités du respect de cet objectif, les résultats obtenus ainsi que des conditions d'élimination de ces terres polluées.

Article 3 : Traitement in-situ des eaux souterraines, des résurgences et des sols profonds

La société SANOFI-CHIMIE mettra en œuvre les modalités techniques de traitement des eaux souterraines, des résurgences et des sols profonds telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 7.5 et 7.6 du rapport référencé HPC-F1/2.02.0025b du 13 octobre 2003.

Les eaux souterraines pompées ainsi que les résurgences seront dirigées vers une installation mobile de traitement, puis réinjectées dans la nappe en amont hydraulique des zones en cours de traitement.

Cette réinjection sera conduite de telle sorte qu'elle ne crée pas de circulation « hors site » d'eaux polluées. Ce point fera l'objet de contrôles réguliers.

L'eau traitée respectera, avant sa réinjection dans le sous-sol, les valeurs limites fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les gaz de sols extraits par la technique de Venting (mise en dépression des sols à l'aide d'extracteurs d'air seront traités sur une installation spécifique par passage sur des filtres à charbon actif ou par une autre technique d'efficacité équivalente.

Les gaz issus de l'opération de traitement des eaux souterraines seront également traités par passage sur des filtres à charbon actif ou par une technique d'efficacité équivalente.

Après leur traitement sur charbon actif (ou technique équivalente), les gaz de sol et les gaz issus des opérations de traitement des eaux souterraines devront respecter les valeurs limites d'émission suivantes, exprimées en flux massiques horaires devant être inférieurs à :

- benzène : < 13 mg/ h
- 1,2 dichloroéthane : < 25 mg/ h
- chlorure de vinyle : < 359 mg/ h

Article 4 : Objectifs à atteindre à l'issue des travaux de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation permettront d'obtenir dans les eaux souterraines une concentration résiduelle en benzène inférieure à 10,4 mg/ l.

Article 5 : Programme de surveillance relatif à la qualité des eaux.

Article 5.1 : Suivi analytique de la qualité des eaux après de traitement

La société SANOFI-CHIMIE réalisera mensuellement une analyse de la qualité des eaux après leur traitement, avant leur réinjection dans la nappe.

Ce suivi sera réalisé pendant toute la durée du traitement du site.

Les analyses, réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, porteront sur les paramètres suivants : Matières en suspension (MES),

- Demande chimique en oxygène (DCO),
- Demande biologique en oxygène (DBO),
- pH,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques par chromatographie,
- Chlorure de vinyle,
- Crésols totaux,
- Cyanures totaux et libres,
- Métaux lourds (Cd, Ba, Hg, Se).

Article 5.2 : Suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles

La société SANOFI-CHIMIE réalisera trimestriellement un suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.

Les prélèvements seront effectués

- Au sein des eaux souterraines :
 - Au droit de l'ensemble des piézomètres existants sur le site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, F1, F2, F4), et dont la localisation figure sur le plan annexé au présent arrêté
 - Au droit du puits privé de la ferme au lieu-dit « Le Lausis »,
 - Au droit des résurgences : « source Nord », « source Sud », « source Amont », « source haute » et « source basse »,
- Au sein des eaux superficielles du Syriez : « Syriez Amont » et « Syriez Aval

Les analyses réalisées porteront sur les mêmes paramètres que ceux des analyses prévue à l'article 5.1 ci-dessus.

A l'achèvement des travaux de réhabilitation, ce suivi se poursuivra pendant une durée d'au moins 3 ans, à une fréquence semestrielle.

Article 6 : Programme de surveillance relatif à la qualité des rejets atmosphériques

La société SANOFI-CHIMIE réalisera mensuellement une analyse de la qualité des rejets atmosphériques (gaz issus du traitement des eaux souterraines et gaz de sol extraits par la technique du Venting) afin de justifier du respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.

Article 7 : Clôture générale d'enceinte du site

La clôture devra être maintenue sur l'ensemble de la périphérie du site.

ANNEXE 5 : ACTIONS EN CAS DE SURVENUE D'UNE POLLUTION INCIDENTELLE / ACCIDENTELLE

En cas de pollution incidentelle ou accidentelle détectée (fuite de réseau enterré, déversement de produit sur les sols, etc.) l'exploitant met en œuvre les dispositions du présent article.

Article 1 : Mise en sécurité

L'exploitant procède immédiatement à la mise en œuvre de moyens permettant de limiter au maximum la pollution et sa diffusion dans le milieu naturel.

Article 2 : Caractérisation de la pollution

L'exploitant analyse le produit à l'origine de la pollution et établit en cas de mélange la liste des composés.

Il délimite l'extension de la pollution dans les sols et élimine les sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017. Cette délimitation est actualisée au fur et à mesure des résultats obtenus dans le cadre du diagnostic et du suivi de la pollution.

Si la zone de pollution est recouverte par un revêtement étanche, l'exploitant procède à son nettoyage. Il garde à disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées les éléments de justification de cette opération de nettoyage.

Article 3 : Diagnostic de la pollution

L'exploitant réalise un diagnostic des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines au droit de la zone impactée par la pollution.

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, et qui seront précisées. Les paramètres à prendre en compte dans ce diagnostic devront être justifiés considérant la caractérisation de la pollution.

Article 4 : Surveillance de la pollution

Si la délimitation de la pollution fait apparaître un risque d'atteinte des eaux souterraines l'exploitant met en place un suivi de ces eaux. A cette fin, si nécessaire par rapport à la zone polluée, l'exploitant implante de nouveaux puits à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

Afin de suivre l'évolution de la pollution dans les piézomètres concernés, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements pour analyse sont effectués dans la nappe une fois par semaine le premier mois, une fois par mois les cinq mois suivants puis tous les six mois ;

En cas de constat de pollution des eaux souterraines, étendue en aval des forages prélevés, d'autres puits sont suivis et si besoin forés afin de déterminer l'extension de ladite pollution.

Article 5 : Mesures des impacts sanitaires

L'exploitant réalise pour les pollutions détectées :

- sous 15 jours, l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- sous deux mois, une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Article 6 : Mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels ou de sources concentrées telles que définies par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués citée dans la note ministérielle du 19 avril 2017, l'exploitant propose un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués précitée), associé à un échéancier de réalisation.

Ces propositions et les échéanciers associés sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement chargée des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la remise des études (schéma conceptuel et Interprétation d'état des milieux).

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant met en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert vers l'extérieur en limitant notamment l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

Article 7 : Prévention

Les ateliers de synthèse disposent de structures de rétention permettant de recueillir une pollution accidentelle.

Le traitement des épandages fait l'objet d'une procédure interne décrivant la conduite à tenir afin de contenir les produits concernés.

En entrée de station d'épuration, une surveillance continue via un COT-mètre permet de détourner et stocker automatiquement les effluents présentant une charge polluante élevée.

Les eaux traitées par la station d'épuration font l'objet d'une surveillance continue via un COT-mètre permettant de détecter une dégradation de la qualité des effluents. Dans ce cas un automatisme permet de réduire le débit de rejet en vue d'augmenter le temps de séjour des effluents ou de détourner les eaux vers les bassins de stockage des eaux polluées.

De même, les eaux issues du réseau pluvial sont surveillées en continu par un COT-mètre et un pH-mètre. En cas de dérive de ces paramètres, les eaux sont automatiquement envoyées vers les bassins de stockage d'eaux polluées afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Le bassin de détournement a une capacité de 1 800 m³. Il est alimenté par des pompes de relevage (automatiques et possiblement manuelles) doublées et testées à fréquence mensuelle.

En prévision d'un éventuel événement non maîtrisé aboutissant à une pollution hors site, l'exploitant détermine sous sa responsabilité si des moyens d'analyse, moyens de destruction, et moyens curatifs particuliers sont nécessaires considérant les produits présents sur site. Si il en identifie il devra s'assurer de pouvoir les mettre en œuvre à tout moment.

ANNEXE 6 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Article 1 : Liste des MMR

L'exploitant rédige la liste des MMR techniques et/ou organisationnelles, prescrites par arrêté préfectoral et/ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux, notamment suite aux réexamens quinquennaux des études de dangers.

Article 2 : Fiches MMR

Une fiche est établie pour chaque mesure de maîtrise des risques, précise de façon synthétique :

- le type de MMR,
- le descriptif de la MMR,
- le niveau de confiance de la MMR,
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conception des MMR

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, les MMR ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant garantit la performance et le niveau de confiance des MMR décrites dans son étude de dangers et exigées par le présent arrêté.

Pour chacune d'entre elles, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier de suivi dans lequel il apporte les éléments démonstratifs attestant ce niveau de confiance. Ces éléments comportent d'une part les caractéristiques des constructeurs, et d'autre part les résultats de la surveillance. L'adéquation entre les tests effectués et le niveau de confiance de la mesure de maîtrise du risque ainsi que son maintien dans le temps doit, entre autre, être clairement établie. Ces dispositions sont applicables pour toutes les MMR techniques et/ou organisationnelles prises en compte pour le calcul de la probabilité d'occurrence des accidents redoutés, y compris les MMR nécessitant une intervention humaine.

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des MMRI (système instrumentés de sécurité ou MMR instrumentées), de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive lorsque la fonction de sécurité le spécifie.

En cas de défaillance d'alimentation en utilité (électricité, gaz, air comprimé...), tous les actionneurs concernés se mettent en position de repli (définis dans l'HAZOP et l'EDD) par manque d'air ou par manque de tension.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes instrumentées sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Article 4 : Surveillance des MMR

Les paramètres relatifs aux performances des MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du SGS de l'exploitant.

Les MMR sont contrôlées périodiquement et maintenues en état de fonctionnement selon des procédures écrites par l'exploitant et référencées au SGS.

Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces MMR,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR.

Gestion des anomalies et défaillance des MMR

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements correspondants.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée au travers de laquelle il met en évidence :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 5 : Indisponibilité des MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'exploitant définit et met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le cas échéant, l'installation défaillante peut être arrêtée et mise en sécurité.

De même, l'exploitant définit les règles d'emploi et de gestion des shunts des MMR (circonstances et situations justifiant le recours à un shunt ; mesures prises pour interdire l'exploitation avec un shunt en place ; mesures compensatoires mises en place, etc.). Ces mesures et règles particulières font l'objet de procédures écrites intégrées au SGS.

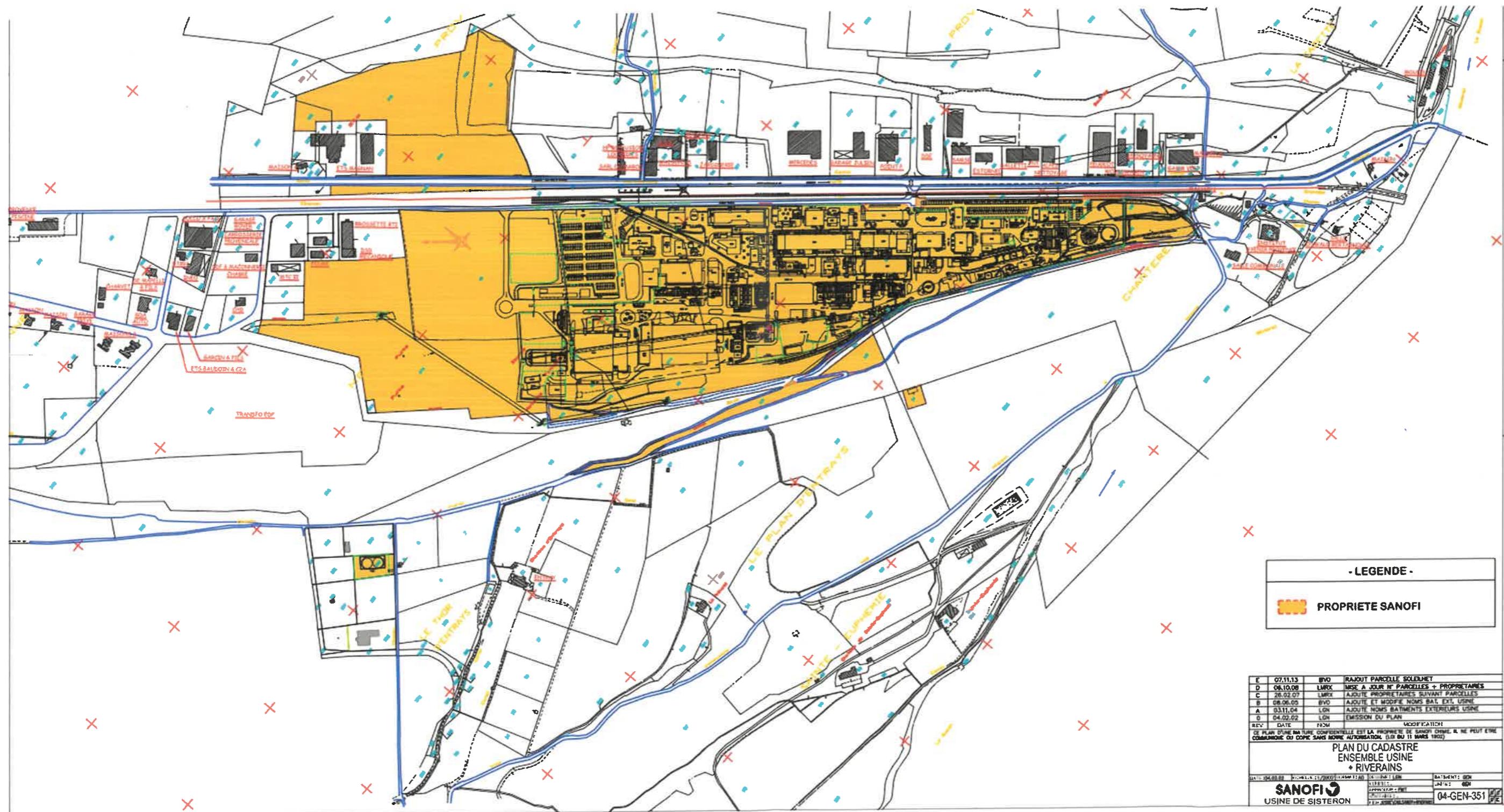
ANNEXE 7 : BILAN DES ACTES ABROGÉS

Prescriptions de l'arrêté du	Abrogés par l'arrêté du
Arrêtés d'exploitation antérieurs au 21/08/1975	N°75-110 du 21/08/1975
N°86-696 du- 14/03/1986	N°87-405 du 25/02/1987
N°87.2710 du 16/09/1987	N°90-956 du 05/06/1990
N°75-110 du 21/08/1975	
N°87-405 du 25/02/1987	
N°90-956 du 5/06/1990	
N°94-789 du 02/05/1994	N°99-3180 du 21/12/1999
N° 96-850 du 24/04/1996	
N° 97-152 du 27/01/1997	
N° 98-530 du 24/03/1998	
N° 99-3180 du 21/12/1999 (modifié)	
N° 2000-449 du 07/03/2000	
N° 2001-2413 du 02/10/2001	N°2008-81 du 15/01/2008
N° 2002-3060 du 01/10/2002	
N° 2004-266 du 15/01/2004	
N° 98-531 du 24/03/1998	N°2002-3060 du 01/10/2002
N° 789 du 02/05/1994	N°2004-66 du 28/04/2004
N°2002-3279 du 24/10/2002	N°2003-2391 du 09/10/2003
N° 2004-1134 du 25/05/2004	N° 2020-024-002 du 24/01/2020
N° 89.668 du 06/04/1989	
N° 94.1453 du 01/08/1994	
N° 96.823 du 19/04/1996	
N°2002-764 du 11/02/2002	
N°2003-2391 du 09/10/2003	
N°2004-2571 du 14/10/2004	Abrogés par le présent arrêté
N°2008-81 du 15/01/2008	
N°2008-1469 du 20/06/2008	
N°2005-324 du 17/02/2005	
N°2020-024-002 du 24/01/2020	

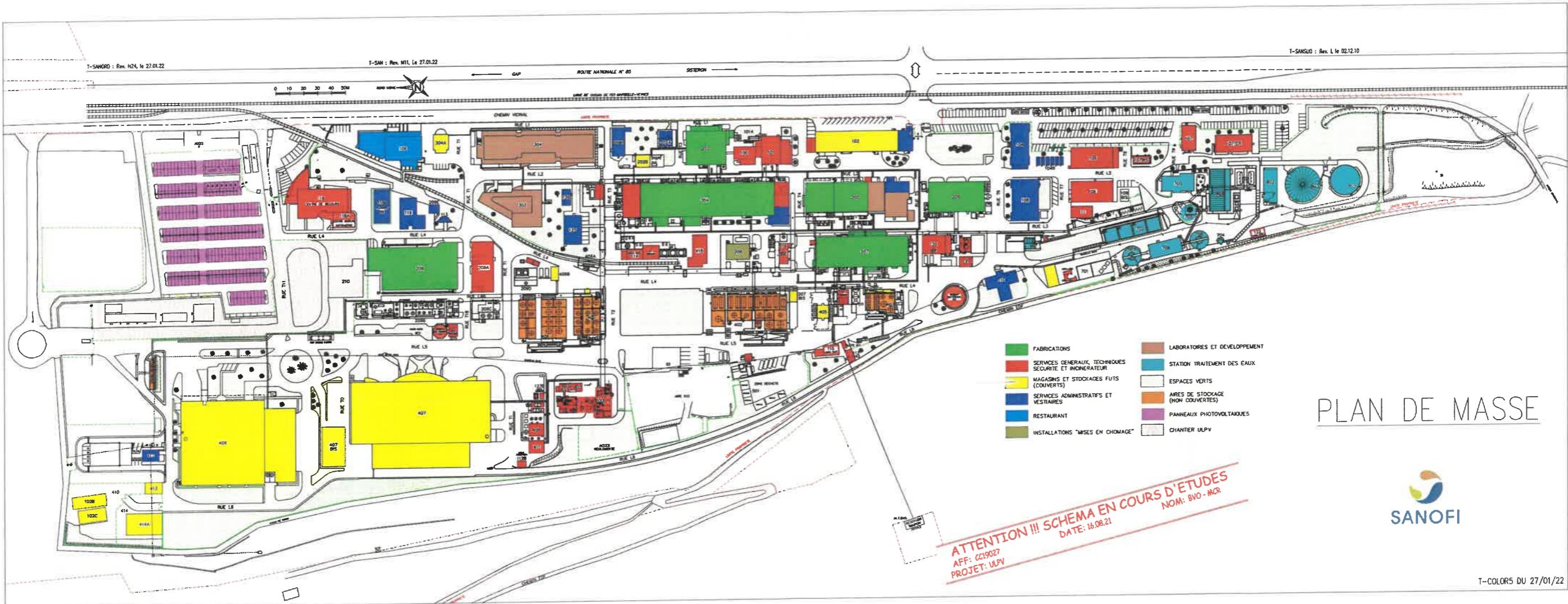
Seuls les arrêtés réglementant l'exploitation du site sont repris ici. Cet article ne traite pas des APMD, APMU, arrêtés demandant des études ou des travaux (avec échéance échue), arrêté donnant acte d'études...

ANNEXE 8 : PLANS DU SITE

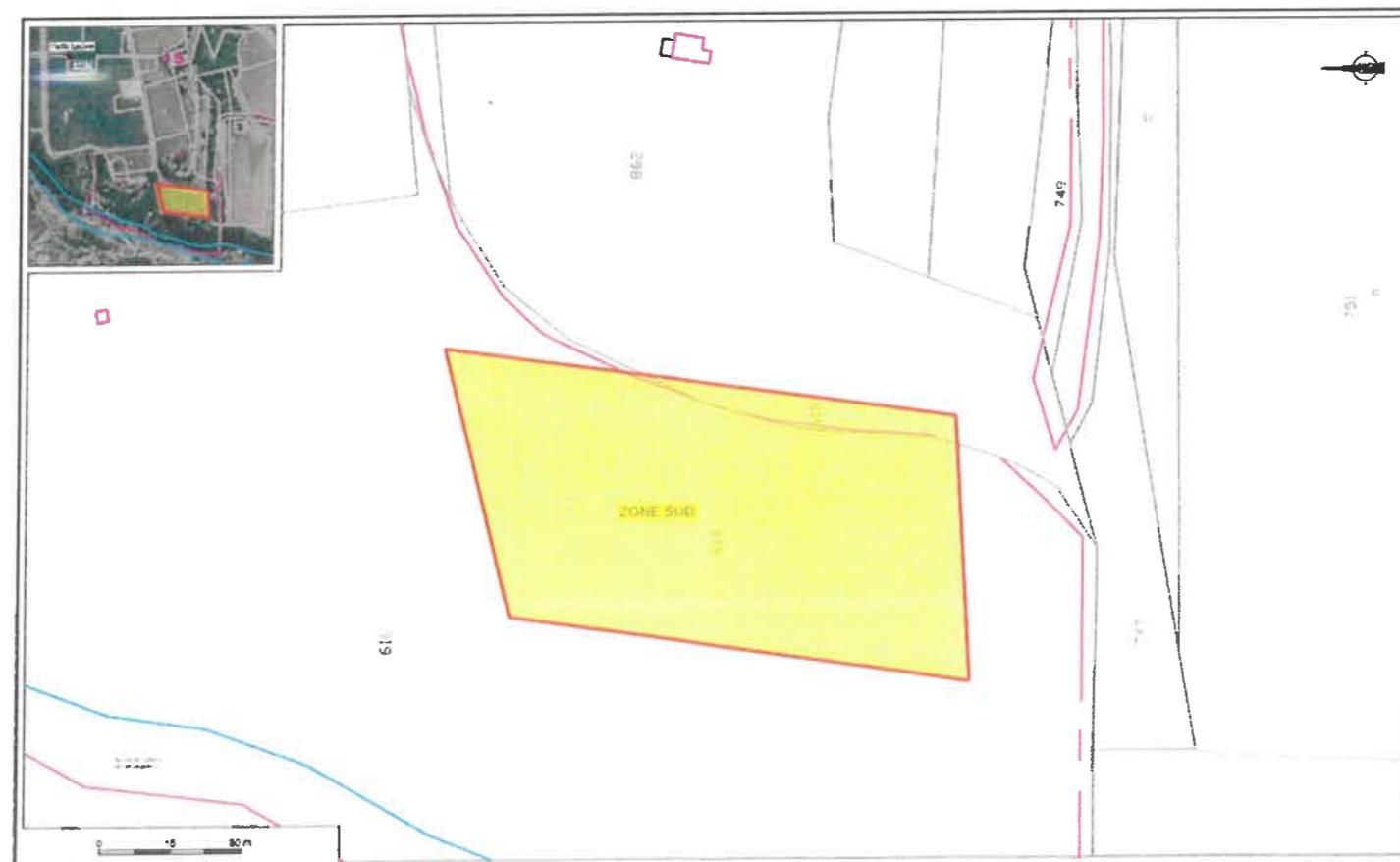
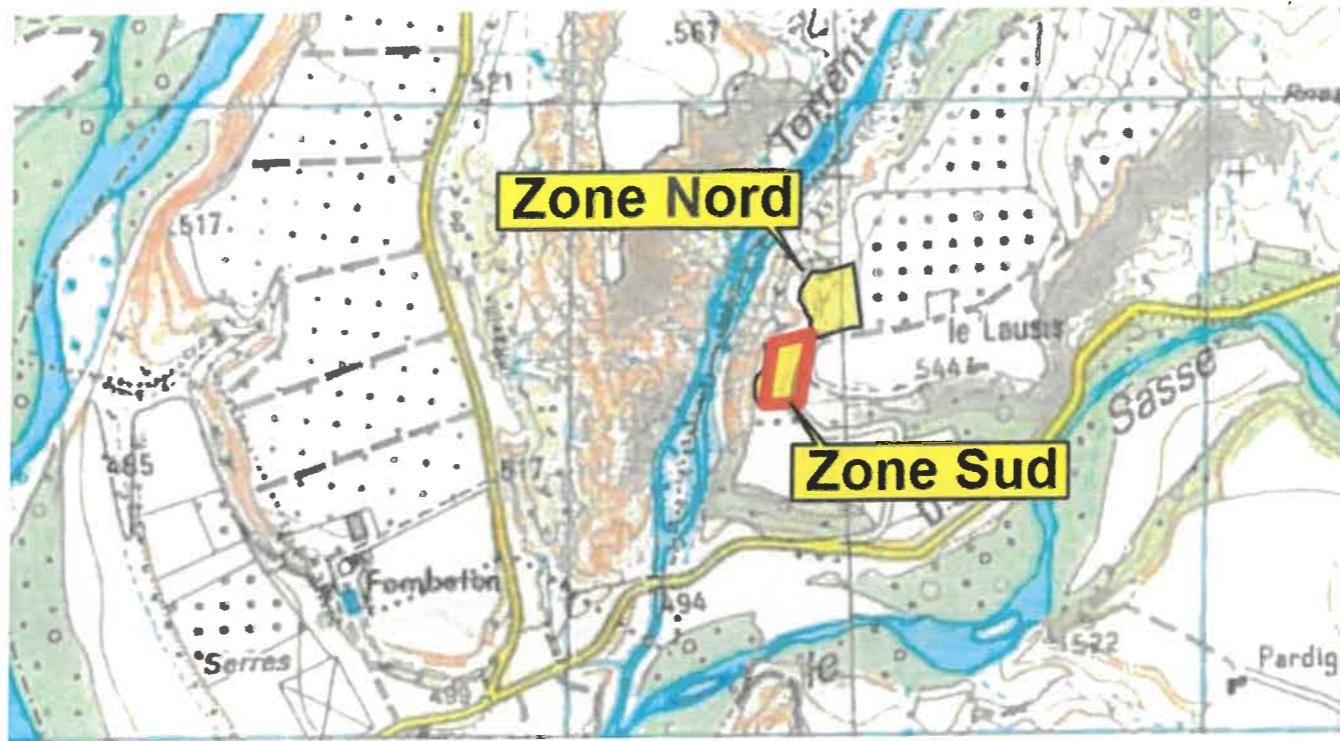
PLAN CADASTRAL DU SITE DE SISTERON



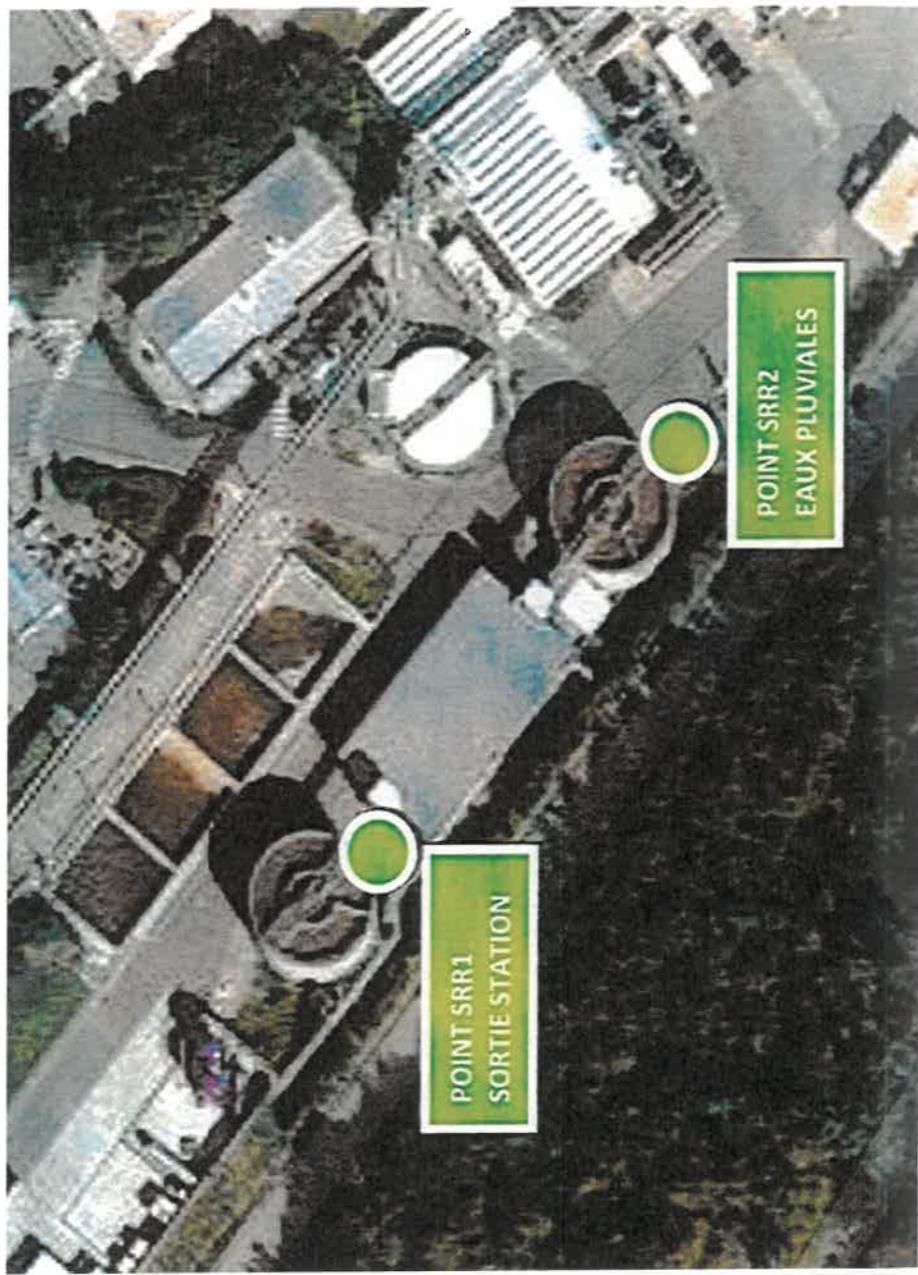
PLAN DE MASSE DU SITE DE SISTERON



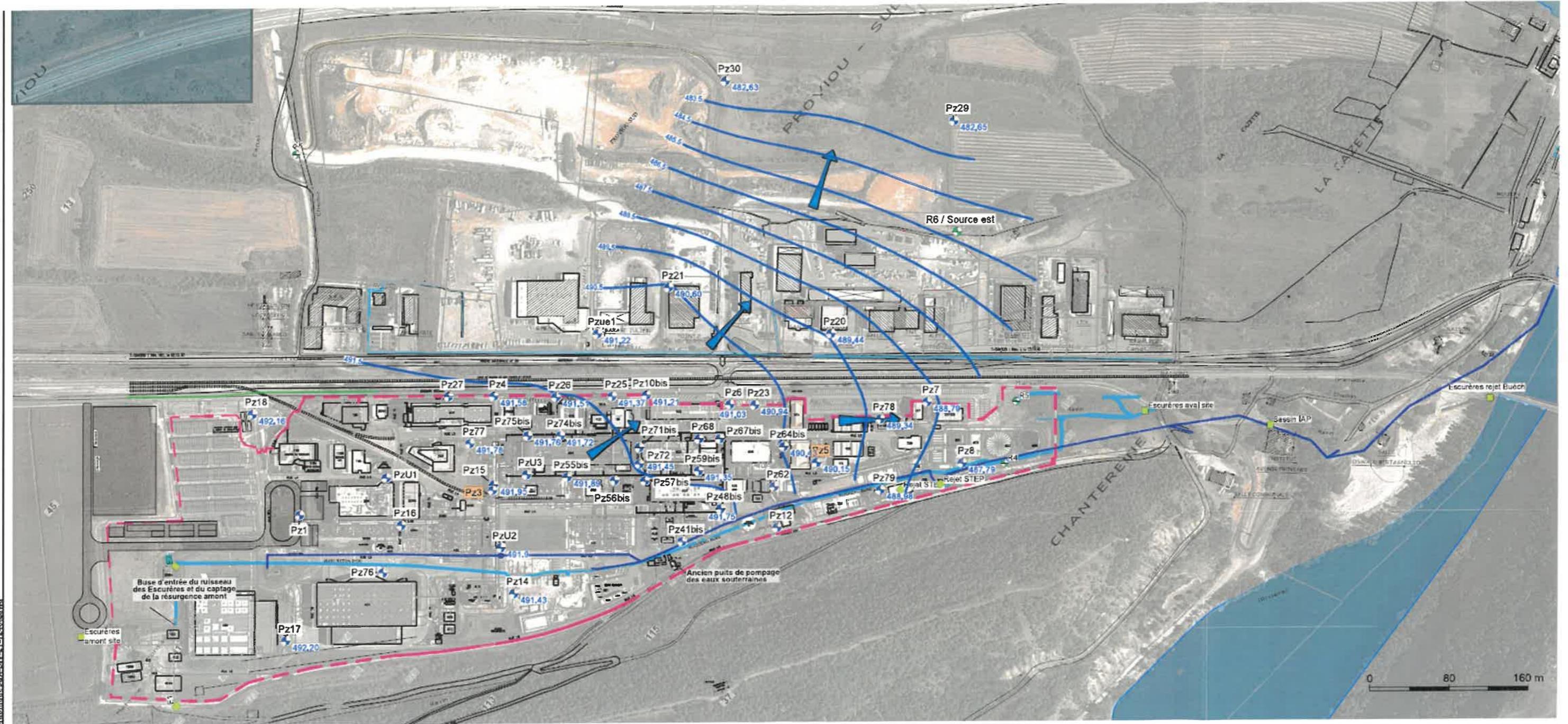
PLAN DE MASSE DU SITE DE VALERNES



POINTS DE REJETS EAU



PLAN DES PIEZOMÈTRES 12/2022



Points de prélèvement

-  Piézomètre
-  Résurgence/source
-  Eau superficielle

Autre

Clôture Ruisseau des Escurères (enterré) Section du réseau d'eaux pluviale

Eaux souterraines

Isopièze (interpolations du logiciel surfer)
Sens d'écoulement des eaux souterraines
Valeur non prise en compte dans l'interprétation de la piézométrie
491,51 Cote piézométrique (m NGF)